

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 sont couverts par les contributions des États membres, après ajustement, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement financier provisoire. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1950 sont estimées à 5,091,740 dollars des États-Unis.
3. Des dépenses pourront être effectuées jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts au paragraphe 1, pour le règlement d'engagements contractés pour des marchandises fournies ou des services rendus pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 31 décembre 1950.
4. Le Secrétaire général est autorisé:
  - (i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3(a) et au chapitre 20, article III;
  - (ii) A répartir les réductions prévues au chapitre 28 entre les chapitres appropriés du budget;
  - (iii) A répartir les réductions prévues au chapitre 29 entre les chapitres appropriés du budget;
  - (iv) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1, une somme de 14,000 dollars (É.-U.) provenant du revenu de la Fondation pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.